

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS

ARRONDISSEMENT DE GRASSE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 8 DECEMBRE 2023 - 9H00

DÉLIBÉRATION N° 17

OBJET :

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (C.I.L.) - ADOPTION DU PLAN PARTENARIAL DE
GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS
(P.P.G.D.I.D.) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

L'an deux mille vingt-trois et le huit décembre à neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dûment convoqué conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-11, L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est rassemblé au sein de la salle du Conseil Communautaire de Cannes située 31 boulevard de la Ferrage à l'hôtel de ville annexe de la Ville de Cannes, sous la Présidence de M. David LISNARD.

Étaient présents :

M. David LISNARD
M. Sébastien LEROY
M. Yves PIGRENET
M. Richard GALY
M. Georges BOTELLA
Mme Françoise BRUNETEAUX
M. Gilles CIMA
M. Nicolas GORJUX
M. Frank CHIKLI
M. Grégori BONETTO
Mme Véronique PIEL
M. Thomas DE PARIENTE
Mme Marie POURREYRON
Mme Béatrice GIBELIN

Mme Sophie INGALLINERA
M. André FRIZZI
Mme Mireille BOISSY
Mme Sandrine BERGERE-MORANT
M. Haroutioun AINEJIAN
Mme Muriel DI BARI
M. Bernard ALENDA
Mme Michèle ALMES
Mme Monique GARRIQU
Mme Florence ROMIUM
M. Jacques NESA
M. Marc OCCELLI
Mme Stéphanie DONNET ANDRIVON
M. Franck GALBERT

Mme Chantal CHASSERIAUD
Mme Christine LEQUILLIEC
M. Gilles GAUCI
Mme Muriel BERGUA
M. Eric CHAUMIER
Mme Marie TARDIEU
M. Charles BAREGE
Mme Fleur FRISON ROCHE
Mme Denise LAURENT
M. Guy LOPINTO
Mme Maryse IMBERT

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés :

M. Christophe FIORENTINO qui avait donné pouvoir à M. David LISNARD.
Mme Odile GOUNY-DOZOL qui avait donné pouvoir à M. Gilles CIMA.
M. Jean-Michel ARNAUD qui avait donné pouvoir à Mme Béatrice GIBELIN.
Mme Joëlle ARINI qui avait donné pouvoir à M. Frank CHIKLI.
Mme Emma VERAN qui avait donné pouvoir à M. Haroutioun AINEJIAN.
Mme Charlotte CLUET qui avait donné pouvoir à Mme Véronique PIEL.
Mme Noémie DEWAVRIN qui avait donné pouvoir à Mme Marie POURREYRON.
M. Jacques GAUTHIER qui avait donné pouvoir à M. André FRIZZI.
M. Jean-Pierre PANSIER qui avait donné pouvoir à Mme Mireille BOISSY.
M. Jean-Marc CHIAPPINI qui avait donné pouvoir à M. Thomas DE PARIENTE.
Mme Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA qui avait donné pouvoir à Mme Sandrine BERGERE-MORANT.
M. Christian TARICCO qui avait donné pouvoir à Mme Françoise BRUNETEAUX.
M. Eric CATANESE qui avait donné pouvoir à Mme Sophie INGALLINERA.
Mme Magali CHELPI-DEN HAMER qui avait donné pouvoir à M. Grégori BONETTO.
Mme Michèle TABAROT qui avait donné pouvoir à M. Yves PIGRENET.
M. Didier CARRETERO qui avait donné pouvoir à Mme Muriel DI BARI.
M. Bruno PEBEYRE qui avait donné pouvoir à M. Bernard ALENDA.
Mme Véronique VOULLEMIER qui avait donné pouvoir à Mme Michèle ALMES.
M. Mike CASTRO-DEMARIA qui avait donné pouvoir à M. Georges BOTELLA.
M. Patrick PEIRETTI qui avait donné pouvoir à M. Gilles GAUCI.
Mme Julie FLAMBARD qui avait donné pouvoir à M. Eric CHAUMIER.
M. Christophe ULIVIERI qui avait donné pouvoir à M. Richard GALY.

Certifié exécutoire
compte tenu de :
- la réception en
sous-préfecture en
date du : 20 DEC. 2023
- la publication en
date du : 20 DEC. 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

QUESTION (SUITE) N° 17

AR Prefecture

006-2000399 CA Gannes Pays de Léris
Reçu le 20/12/2023

Etait absent :

Mme Françoise DUHALDE-GUIGNARD

Les questions n° 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont présentées après le vote de la question n° 16.

M. Nicolas GORJUX a quitté la séance après le vote de la question n° 15 sans donner de pouvoir.

M. Georges BOTELLA a quitté la séance après le vote de la question n° 36 sans donner de pouvoir et en n'ayant pas voté les questions n° 17 à 29.

M. Haroutioun AINEJIAN a quitté la séance après le vote de la question n° 36 sans donner de pouvoir et en n'ayant pas voté les questions n° 17 à 29.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16/10/2023 est approuvé à l'unanimité.

La liste des décisions communautaires prises en application des articles L. 5211-10 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

La liste des marchés publics et avenants à la suite de la délibération n° 7 du 17 juillet 2020 et en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales est communiquée aux élus.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Grégori BONETTO est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur David LISNARD, Président, donne la parole à Monsieur Sébastien LEROY, rapporteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1 et L. 5216-5 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), plus particulièrement les articles L. 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), plus particulièrement l'article 97 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 70 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN), plus particulièrement l'article 111 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (Loi 3DS), notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur ;

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le C.C.H. en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

VU le décret n° 2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social et du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'instruction du gouvernement du 14 mai 2018 relative aux orientations en matière d'attribution de logements sociaux dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (Q.P.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1^{er} juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) de la C.A.C.P.L. ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant approbation du document cadre de la C.I.L. et de la Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A.) de la C.A.C.P.L. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 77 du 17 juillet 2020 portant adoption du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) de la C.A.C.P.L. pour la période 2020-2025 à la suite de l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20 du 30 juin 2022 portant création, composition et désignation des membres de la C.I.L. de la C.A.C.P.L. ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 8 du 17 mars 2023 portant approbation du document cadre de la C.I.L. et de la C.I.A. de la C.A.C.P.L. ;

VU le Porter À Connaissance de l'Etat (P.A.C.) du 9 mai 2023 concernant la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (P.P.G.D.I.D. ou Plan) incluant la grille de cotation de la C.A.C.P.L. ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), l'une des orientations du Programme Local de l'Habitat intercommunal (P.L.H.i.) pour la période 2020-2025 était la mise en œuvre d'une Conférence Intercommunale du Logement (C.I.L.) ainsi que l'instauration progressive d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (P.P.G.D.I.D.) qui s'inscrit dans le contexte général de la réforme des attributions de logements sociaux ;

CONSIDERANT que la C.I.L., coprésidée par M. le Président de la C.A.C.P.L. et M. le Préfet des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 16 décembre 2022, a approuvé à l'unanimité le document cadre de la C.I.L. et la Convention Intercommunale d'Attribution (C.I.A.) dont découle le projet de P.P.G.D.I.D. ;

CONSIDERANT que le P.P.G.D.I.D., prévu à l'article L. 441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), a été créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, dite Loi ALUR, afin de définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information du demandeur en fonction :

- des réalités locales, des offres disponibles et des besoins en logements sociaux ;
- des orientations stratégiques du territoire, contenues dans le document cadre de la C.I.L., qui donne les orientations, et de la C.I.A. qui fixe les engagements de chacun en matière d'attribution de logements sociaux, de mixité sociale et des publics prioritaires précisés en C.I.L. ;

CONSIDERANT que, dans son document cadre de la politique de peuplement de la Communauté d'agglomération, la C.I.L. a fixé six orientations, qui sont, pour mémoire :

- Orientation n° 1 : Assurer la réservation de 25 % des attributions hors Q.P.V. aux demandeurs du 1^{er} quartile par commune et par bailleur dans un souci de respect des équilibres territoriaux ;
- Orientation n° 2 : Veiller à la mobilisation de chaque contingent à hauteur de 25 % pour l'accès au logement des ménages relevant du Droit au Logement Opposable (D.A.L.O.) et prioritaires ;
- Orientation n° 3 : Déployer une politique de soutien à l'accès au logement des profils présentant des enjeux forts sur le territoire ;
- Orientation n° 4 : Prendre appui sur la transformation engagée sur le Quartier de La Nouvelle Frayère pour y favoriser l'accès ou le maintien de profils équilibrants ;
- Orientation n° 5 : Soutenir les parcours de mutation et, pour les ménages qui le souhaitent, l'accès à l'accession voire au parc privé ;
- Orientation n° 6 : Prévenir et gérer les refus ;

CONSIDÉRANT que le P.P.G.D.I.D. doit notamment préciser :

- Les modalités d'enregistrement de la demande et la répartition des guichets enregistreurs et des services d'accueil et d'information du demandeur mis en place sur le territoire communautaire (supports de communication et mise à jour) ;
- L'estimation du délai moyen d'attente par typologie et secteur géographique (suivi des statistiques bailleurs) ;
- La gestion partagée de la demande (informations relatives aux demandes de logement social partagées et mises en commun entre acteurs locaux) qui impliquera une animation, à l'échelle du territoire communautaire, des rencontres et coopérations entre guichets enregistreurs ;
- Les règles d'information (à harmoniser) du demandeur sur le traitement de l'avancement de sa demande ;
- Les modalités d'examen des demandeurs sur des situations particulières ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, dite Loi ELAN, a rendu obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande, inclus dans le cadre du P.P.G.D.I.D., d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) doté d'un P.L.H.i ;

CONSIDÉRANT que la C.A.C.P.L. a décidé d'engager, en 2021, une démarche partenariale de co-construction de son P.P.G.D.I.D., avec une large association de l'État, des bailleurs sociaux, des Communes du territoire, d'Action Logement et des principales structures œuvrant dans le domaine du logement ;

CONSIDÉRANT que le Plan prévoit notamment les quatre actions suivantes :

- Chantier n° 1 - « Assurer l'animation du réseau des lieux d'accueil et d'information des demandeurs » ;
- Chantier n° 2 - « Qualifier l'offre de logements sociaux » ;
- Chantier n° 3 - « Définir une doctrine partagée dans le traitement de certains dossiers de demandes (divorces, propriétaires, ménages en impayés, etc.) » ;
- Chantier n° 4 - « Renforcer les logiques de travail inter-bailleurs » ;

CONSIDERANT que la démarche partenariale permet, aujourd'hui, de disposer du projet de P.P.G.D.I.D., incluant le système de cotation de la demande (outil d'aide à la décision qui permet d'éclairer les décideurs sur la situation des demandeurs de logement, sans induire une désignation automatique des candidats en Commission d'Attribution de Logement qui reste libre de sa décision). Il constitue l'un des mécanismes de la mise en œuvre de la réforme des attributions de logement social ;

CONSIDERANT que le Plan contribue à une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur, une meilleure lisibilité dans le parcours de celui-ci, une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d'attribution des logements ;

CONSIDERANT que le système de cotation de la demande de logement social doit s'appliquer de manière uniforme à l'ensemble des demandeurs du territoire communautaire et doit être compatible avec les orientations de la C.I.L. et de la C.I.A. de la Communauté d'agglomération, au plus tard, le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la C.I.L., en sa séance du 21 septembre 2023, a approuvé le projet de P.P.G.D.I.D. de la C.A.C.P.L., ayant pour vocation de permettre d'améliorer l'information des demandeurs de logement social, de simplifier et d'harmoniser les procédures et pratiques, comportant ainsi la grille de cotation de la demande de logement social sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT que ce Plan est établi pour une durée de six ans (2024-2029) et qu'une fois par an, après avis de la C.I.L., l'E.P.C.I. délibère sur le bilan de la mise en œuvre de celui-ci ;

CONSIDERANT que, trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre est réalisé par l'E.P.C.I., avant d'être adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la C.I.L., qu'au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8 du C.C.H. et qu'enfin, une évaluation finale est également réalisée six mois avant la fin du plan en cours pour permettre l'élaboration du nouveau plan ;

CONSIDERANT que la transmission du projet de P.P.G.D.I.D., pour avis aux Communes membres de la Communauté d'agglomération, a reçu des avis favorables ;

CONSIDERANT que la transmission du projet de P.P.G.D.I.D., pour avis et/ou observation(s) au représentant de l'Etat dans le Département, a également reçu un avis favorable ;

En conséquence, le Conseil Communautaire est appelé à :

- ADOPTER le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (P.P.G.D.I.D.) de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), comportant la grille de cotation de la demande de logement social, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-président délégué à l'Equilibre social de l'Habitat, à transmettre le P.P.G.D.I.D. de la C.A.C.P.L. à M. le Préfet des Alpes-Maritimes ainsi qu'à solliciter l'agrément en vue de la production d'un arrêté préfectoral ;
- AUTORISER M. le Président, ou le Vice-président délégué à l'Equilibre social de l'Habitat, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération ainsi qu'à entamer toutes les démarches afférentes.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

QUESTION (SUITE) N° 17

AR Prefecture

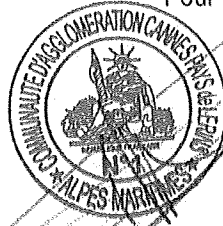
006-200039915-2023-0217
CA Cannes-Bays de Lérins
Reçu le 20/12/2023

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par déléigation,



Le Premier Vice-président délégué
à l'Equilibre social de l'Habitat
Sébastien LEROY



Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur 2024 – 2029

Table des matières

INTRODUCTION	4
Le cadre fixé par la loi.....	4
Les partenaires associés à l'élaboration du PPGDID	4
La méthode d'élaboration du document	5
Durée, bilan et révision du PPGDID.....	6
I. Diagnostic territorial : état des lieux de l'offre, de la demande et des modalités d'accès au parc social	7
1. Les grandes caractéristiques de l'offre sociale.....	7
Une offre sociale inégalement répartie sur le territoire	7
Un parc locatif social qui présente des niveaux de loyer relativement élevés	7
2. Les grandes caractéristiques de la demande	9
Un niveau de tension particulièrement élevé.....	9
Des perspectives de satisfaction de la demande de logement social qui déclinent avec l'âge	9
Des parts importantes de personnes seules parmi les demandeurs de logements sociaux	10
3. L'enregistrement de la demande et l'information du demandeur : les pratiques actuelles	11
Les pratiques des demandeurs en matière d'enregistrement.....	11
II. Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)	12
1. Le rôle et les missions des lieux d'accueil et d'information (1.) et des lieux d'accueil et d'accompagnement à l'enregistrement (2.).....	12
Les lieux d'accueil et d'information.....	12
Le rôle des lieux d'accueil et d'enregistrement	12
L'orientation des publics vers les lieux d'enregistrement.....	15
2. Localisation des lieux d'accueil et d'enregistrement sur le territoire	15
Cartographie des lieux d'accueil et d'enregistrement	16
Les autres lieux intervenant dans l'accompagnement des parcours résidentiels des demandeurs de logements sociaux.....	18
III. Droit à l'information des demandeurs	20
1. L'information délivrée dans le cadre de l'enregistrement de la demande	20
2. La source des informations à fournir aux demandeurs.....	23
IV. Dispositif de gestion partagée	24
1. Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée	24
2. Les informations partagées	24
Les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics.....	25
V. La cotation de la demande	29
1. Rappel du cadre de la cotation de la demande.....	29



Plan partenarial de gestion de la demande et
de la Communauté d'agglomération

2. Objectifs et déploiement de la cotation.....	29
3. La grille de cotation de la C.A.C.P.L. : les critères et leur pondération	29
4. Les modalités de traitement des critères locaux	30
Annexes	34
Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID.....	34
Liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social.....	38
Les critères de priorité nationale d'accès au logement social (cf. code de la construction et de l'habitation, article L441-1)	42
La liste des travailleurs clés, INSEE juin 2021	44

INTRODUCTION

Le cadre fixé par la loi

L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) prévoit que tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé, a l'obligation d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Ce plan doit définir les orientations concernant les volets suivants :

Organiser la gestion partagée de la demande	Satisfaire le droit à l'information	Traiter les demandes émanant des ménages en difficultés
<ul style="list-style-type: none"> Modalités locales d'enregistrement de la demande et répartition territoriale des guichets d'enregistrement Modalités de fonctionnement du dispositif de gestion partagée de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> Configuration et modalités de mise en œuvre du SIAD (Service d'Information et d'Accueil du Demandeur) Règles communes concernant le contenu et les modalités de délivrance de l'information 	<ul style="list-style-type: none"> Liste des situations des demandeurs qui demandent un examen particulier et instance chargée de les examiner Moyens permettant de favoriser les mutations internes au parc Conditions de réalisation de diagnostics sociaux et mobilisation des dispositifs d'accompagnement social
Dispositifs devenus obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - La cotation de la demande - Le passage à la gestion en flux 		

Cf. Annexes : Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID

Le présent document, élaboré en concertation avec les partenaires listés ci-après, répond à l'ensemble des éléments demandés par le législateur.

Les partenaires associés à l'élaboration du PPGDID

Le PPGDID de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins a été élaboré dans le cadre de groupes de travail réunis les 6, 13, 20 et 27 janvier 2023 associant les partenaires suivants :

- la C.A.C.P.L. ;
- les communes, membres de la C.A.C.P.L. ;
- le Département des Alpes-Maritimes ;
- la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Alpes-Maritimes ;
- les bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire de l'intercommunalité ;
- Action Logement ;
- le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- les associations dans le domaine du logement ou de l'hébergement des personnes défavorisées.

La méthode d'élaboration du document

La formalisation du PPGDID s'est appuyée sur un important travail de co-construction partenariale. L'élaboration du document s'est inscrite dans la continuité des travaux portés par la C.A.C.P.L. relatifs à la formalisation du diagnostic du peuplement et la conception de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Au début de l'année 2022, une dizaine d'entretiens a été réalisé auprès de partenaires du territoire : DDETS, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), C.A.C.P.L., représentants des organismes HLM, délégation cannoise du SIAO de Cannes. Des temps d'échange spécifiques ont été conduits sur chaque commune du territoire avec les services et élus.

Des ateliers partenariaux plus larges ont été organisés afin de dresser un état des lieux des enjeux de mixité sociale et de fonctionnement de la demande de logement social sur le territoire. Ils ont permis d'enrichir le contenu du diagnostic du peuplement, de construire le contenu de la CIA, mais également d'alimenter les travaux portant sur le PPGDID.

Thématique de l'atelier	Date de réunion de l'atelier
Atelier n°1 : Caractérisation des secteurs de mixité sociale	14 mai 2022
Atelier n°2 : Articulation entre demande de logement social et accompagnement social	14 mai 2022
Atelier n°3 : Fonctionnement des circuits d'attribution	17 mai 2022
Atelier n°4 : Gestion de la demande et gestion en flux	17 mai 2022

La définition collégiale du contenu du PPGDID s'est faite dans le cadre d'une session complémentaire d'ateliers conduits sur les mois de janvier et février 2023 :

Thématique de l'atelier	Date de réunion de l'atelier
Atelier n°1 : Enregistrement de la demande et information des demandeurs	6 janvier 2023
Atelier n°2 : Lien bailleur - réservataire	13 janvier 2023
Atelier n°3 : Qualification de l'occupation résidentielle	20 janvier 2023
Atelier n°4 : Accompagnement des parcours	27 janvier 2023

Ces ateliers ont associé l'agglomération Cannes Pays de Lérins, les communes de l'agglomération (élus, services, CCAS), les services de l'Etat (DDETS), le Département des Alpes maritimes, Action Logement Services, les principaux bailleurs sociaux du territoire et des associations intervenant dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Des ateliers de travail spécifiques ont également été conduits pour :

- établir la grille de cotation de la demande du territoire. Un premier projet de grille s'est appuyé sur les enseignements des temps de concertation des partenaires. Ce projet a fait l'objet d'un

Plan partenarial de gestion de la demande et
de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

partage auprès des communes de la C.A.C.P.L. et d'un ajustement en fonction du retour de ces dernières, avant d'être présenté dans le cadre de différentes réunions :

- une présentation au CODIR DGS de la CACPL le 30 mai 2023 ;
 - une présentation en Conférence des Maires du projet de grille pour ajustement et validation, le 9 juin 2023 ;
 - une présentation auprès des services de la DDETS le 13 juin 2023 ;
 - une réunion de bilan après une première phase de *testing* permettant de mesurer les effets de mise en œuvre de la grille, le 28 juillet 2023 ;
 - une présentation du bilan en CODIR DGS le 5 septembre 2023 ;
- accompagner les communes, bailleurs et réservataires du territoire dans le contexte de la gestion en flux :
- un atelier de travail dédié le 17 mai 2022 (voir ci-dessus) ;
 - une réunion de présentation du cadre national, régional et local de la gestion en flux le 6 juillet 2023.

Les différents chantiers prévus dans le présent document, sont issus des travaux conduits dans le cadre de ces temps de concertation. L'ensemble des travaux à fait l'objet de présentations régulières aux partenaires dans le cadre d'un Comité technique réuni à chaque étape clé de la démarche et auprès des communes dans le cadre de CODIR.

Durée, bilan et révision du PPGDID

Selon l'article R. 441-2-13 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le PPGDID est établi pour une durée de six ans. Une fois par an, après avis de la Conférence Intercommunale du Logement, l'EPCI délibère sur le bilan de la mise en œuvre du plan.

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre est réalisé par l'EPCI, avant d'être adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du CCH, créée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8 du CCH. Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre, au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci met en demeure l'EPCI de lancer la révision du plan.

Une évaluation finale est également réalisée six mois avant la fin du plan en cours pour permettre l'élaboration du nouveau plan.

I. Diagnostic territorial : état des lieux de l'offre, de la demande et des modalités d'accès au parc social

1. Les grandes caractéristiques de l'offre sociale

Une offre sociale inégalement répartie sur le territoire

Le parc social se situe majoritairement au sein de la commune de Cannes, qui compte – d'après le Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS) - 6 433 logements sociaux, soit 63 % du parc¹. A l'inverse, certaines communes comptent peu de logements sociaux, à l'image de Théoule-sur-Mer avec 106 logements sociaux (soit 1 % du parc).

Répartition du parc social de logement social par commune

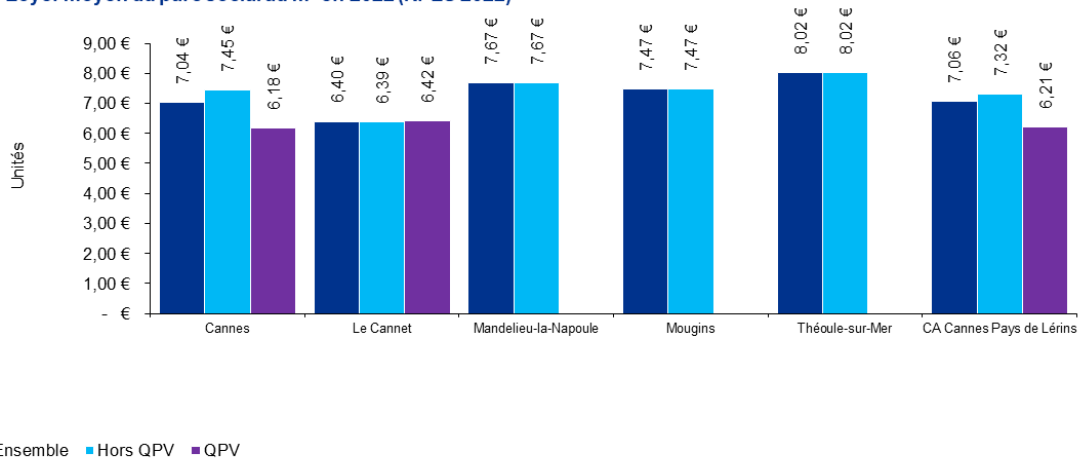
Source : RPLS 2022

	CACPL	Cannes	Le Cannet	Mandelieu-la-Napoule	Mougins	Théoule-sur-Mer
Total logements sociaux	10 213	6 433	1 607	1 135	932	106
Part au sein de l'agglomération	100 %	63 %	16 %	11 %	9 %	1 %

Un parc locatif social qui présente des niveaux de loyer relativement élevés

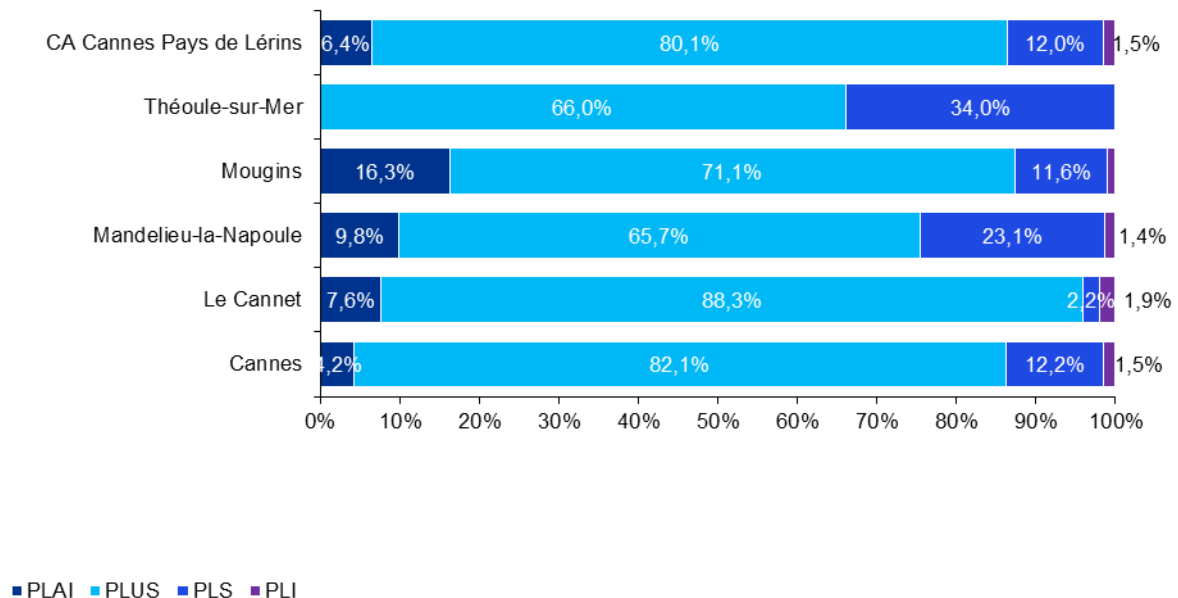
Le niveau de loyer moyen – hors charge - dans le parc social du territoire apparaît élevé avec 7,0 €/m² à l'échelle de la C.A.C.P.L., et jusqu'à 8,0 €/m² sur Théoule-sur-Mer. A l'inverse, les logements les plus abordables sont situés dans la commune du Cannet.

¹ A noter que les logements recensés dans le RPLS ne représentent qu'une partie de ceux inscrits dans le cadre de l'inventaire SRU.

Loyer moyen du parc social au m² en 2022 (RPLS 2022)

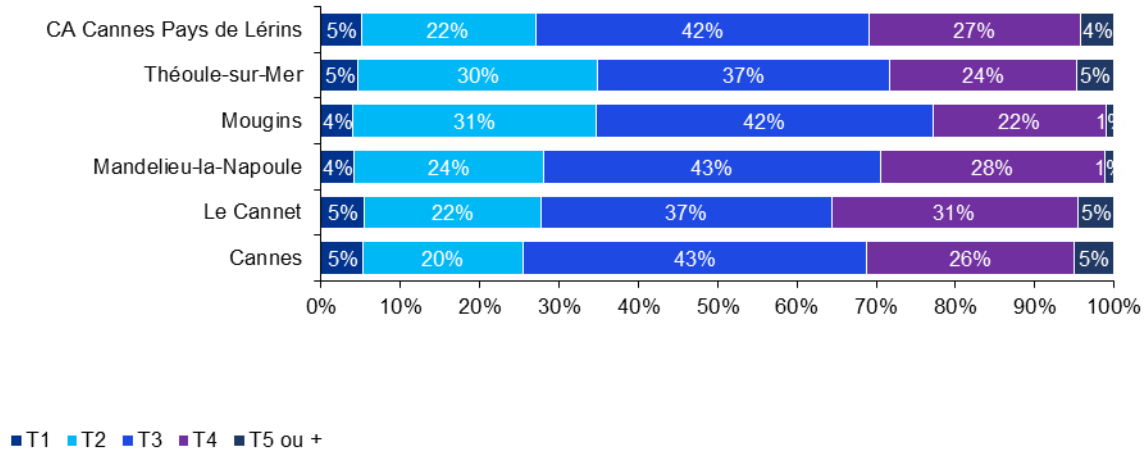
Par ailleurs, le **parc social se compose de peu de logements pour les ménages aux ressources les plus limitées**. Les logements conventionnés en PLAI représentent ainsi seulement 6,4 % du parc social, qui est composé en grande majorité de logements PLUS (80 %). A noter que certaines communes comptent une part de logements en PLS plus importante que la moyenne intercommunale, comme Théoule-sur-Mer et Mandelieu-la-Napoule.

Logements sociaux selon le type de financement (RPLS 2022)



Le parc social est marqué par une **part relativement faible de petites typologies** alors que la demande en logement social porte de plus en plus sur ces typologies, notamment du fait de la diminution de la taille des ménages. A titre d'exemple en 2019, la demande pour des logements T1 représentait 17,8 % des demandes, mais seulement 6,3 % des attributions.

Logements sociaux par typologie (RPLS 2022)

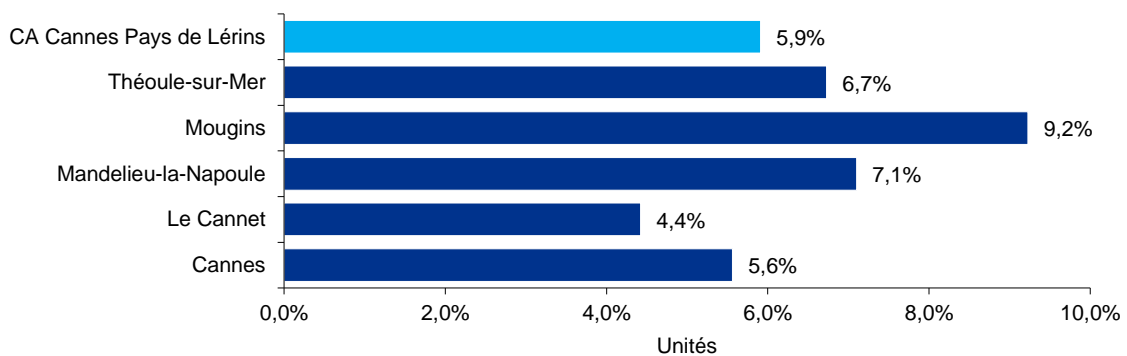


2. Les grandes caractéristiques de la demande

Un niveau de tension particulièrement élevé

Le taux niveau de tension s'élève à 9,61 demandes pour une attribution en 2022 sur le parc de logement social de l'agglomération, soit un niveau particulièrement élevé et légèrement inférieur par rapport à la moyenne observée dans le département des Alpes-Maritimes (9,93 demandes pour une attribution). On y observe également un **taux de rotation relativement limité**, qui se situe autour de 6 % à l'échelle de la C.A.C.P.L..

Taux de rotation sur le parc social (RPLS 2022)

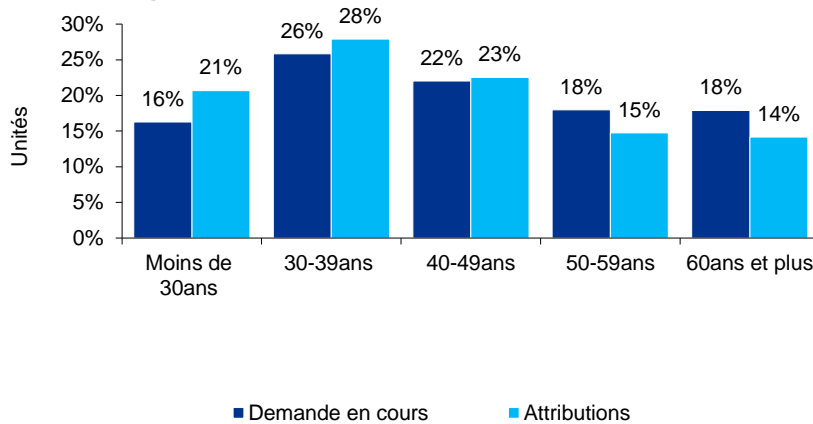


Des perspectives de satisfaction de la demande de logement social qui déclinent avec l'âge

Les ménages, dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, voient plus facilement que la moyenne leur demande d'accès au logement social satisfaite. Passé 40 ans, les perspectives de voir une demande de logement social satisfaite diminue. Les plus de 60 ans ne représentent ainsi que 14 %

des demandes satisfaites contre 18 % des demandes en cours. Ces inadéquations soulèvent des enjeux de fluidification des parcours résidentiels des ménages sur le territoire – notamment des plus âgés.

Répartition des demandes en cours et des attributions de logements sociaux par tranche d'âge (SNE 2022)



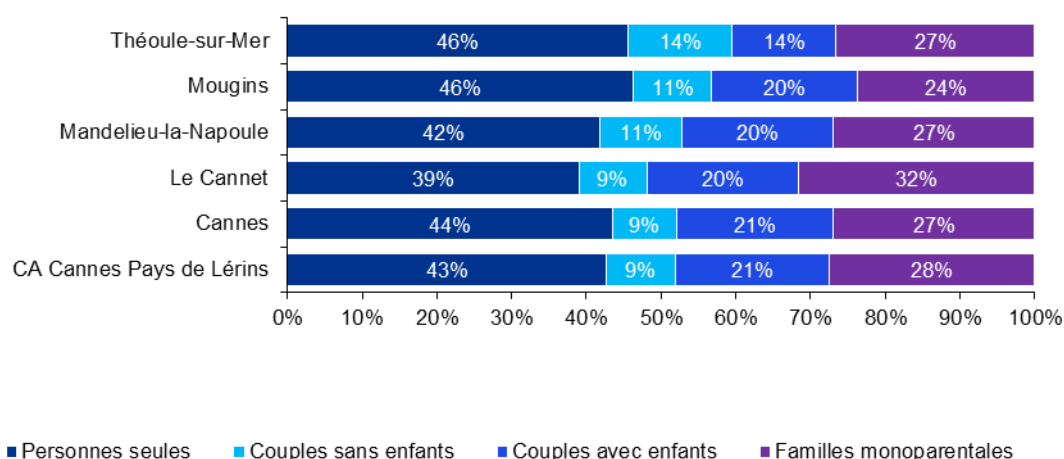
Des parts importantes de personnes seules parmi les demandeurs de logements sociaux

La demande de T2 et de T3 est importante sur le territoire, elle représente respectivement 35,3 % et 31,6 % des demandes de logement social en cours (2022).

Or, à l'échelle intercommunale, les **demandes issues de personnes seules** représentent l'essentiel des demandes (**43 %**), suivies des familles monoparentales (28%). La demande sur le territoire se caractérise ainsi par une part élevée de petits ménages, ce qui explique la forte tension observée sur les petites typologies.

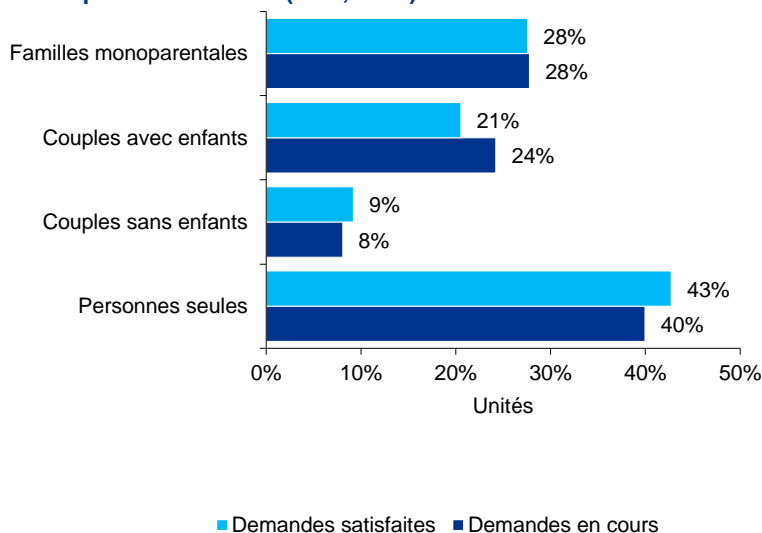
De légères différences sont à observer entre les communes s'agissant des demandeurs, comme à Mougins où on observe une part plus élevée de demandes par des familles monoparentales.

Répartition des demandes en logement social selon la composition familiale (SNE 2022)



Les demandes émanant des personnes seules, et dans une moindre mesure des familles monoparentales, observent une certaine satisfaction à l'échelle intercommunale.

Répartition des demandes en cours et des attributions de logements sociaux selon la composition familiale (SNE, 2022)



3. L'enregistrement de la demande et l'information du demandeur : les pratiques actuelles

Les pratiques des demandeurs en matière d'enregistrement

Certains organismes assurant une fonction d'accueil et d'enregistrement de la demande – en l'occurrence Action Logement et l'OPH Cannes Pays de Lérins – font remonter une propension de plus en plus importante des demandeurs à s'enregistrer en ligne. A titre d'exemple, 45 % des demandes déposées auprès de l'OPH Cannes Pays de Lérins sont enregistrées en ligne. L'OPH Cannes Pays de Lérins observe une baisse tendancielle des demandes physiques réalisées à l'Office. Ces dernières s'élèvent environ à 2 000 demandes par an, ces dernières années, contre plus de 4 000 auparavant.

Pour autant, les lieux d'accueil physique jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des demandeurs dans leurs démarches, et ce pour plusieurs raisons :

- ils permettent de créer un lien de confiance avec les demandeurs ;
- ils accompagnent les publics qui rencontrent des difficultés dans leurs démarches pour différentes raisons (maîtrise du numérique, connaissance du fonctionnement administratif, maîtrise de la langue, capacité à renseigner le fichier CERFA, etc.) ;
- ils aident à la compréhension du fonctionnement des attributions de logements sociaux – par exemple en mettant en évidence la différence avec les règles s'appliquant pour les logements privés ;
- ils veillent à la bonne constitution et à l'accompagnement des demandeurs des dossiers Droit Au Logement Opposable (DALO) émanant de demandeurs du territoire qui en relèvent (début 2023, 58 demandeurs enregistrés dans l'EPCI sont reconnus DALO, soit près de 1 % du total des demandeurs).

II. Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)

1. Le rôle et les missions des lieux d'accueil et d'information (1.) et des lieux d'accueil et d'accompagnement à l'enregistrement (2.)

Les lieux d'accueil et d'information

Les lieux d'accueil et d'orientation représentent les sites physiques de premier niveau d'accueil des demandeurs. Ils ont pour mission de :

- conseiller les demandeurs sur la constitution de leur dossier ;
- délivrer les informations concernant :
 - les conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements sur le territoire (cf. III 1. partie relative à « l'information délivrée ») ;
 - les caractéristiques du patrimoine et les délais moyens d'attente et d'attribution, afin de permettre aux demandeurs de préciser ou d'élargir leur demande ;
 - les informations relatives au suivi de sa demande, via un renvoi vers le site www.demande-logement-social.gouv.fr ou vers un lieu d'enregistrement quand le lieu d'accueil n'est pas lieu d'enregistrement. Les lieux d'accueil ne seront pas tenus de mettre à disposition un matériel informatique et une connexion à internet pour l'accès au site www.demande-logement-social.gouv.fr ;
- mettre à disposition du public le bilan de l'attribution des logements sociaux, produit chaque année par les bailleurs sociaux ;
- mettre à disposition des données issues du Système National d'Enregistrement (SNE) et mises à disposition par les services de l'Etat (il s'agit des données de l'année n-1 de la demande).

Le rôle des lieux d'accueil et d'enregistrement

Les lieux d'accueil et d'enregistrement physiques doivent *in fine* garantir des bonnes conditions d'accueil et d'information des demandeurs et ainsi remplir les missions suivantes :

- proposer des conditions d'accueil permettant d'assurer la confidentialité des entretiens ;
- offrir la possibilité d'un entretien personnalisé permettant la recherche d'une meilleure adéquation offre/demande ;
- répondre aux interrogations des demandeurs et le cas échéant les orienter vers les dispositifs d'aides au logement.

En outre, l'amélioration du cadre de réception des demandeurs passe par une meilleure traçabilité des interventions des guichets enregistreurs : réception des demandeurs dans les délais légaux, enregistrement des demandes transmises par courrier dans les délais légaux, etc.

L'enregistrement de la demande

L'enregistrement de la demande de logement social peut être fait :

- directement sur le site national de saisie en ligne ou sur le site de chaque bailleur et d'Action Logement (plateforme Al'In) ;
- auprès des guichets d'enregistrement qui s'engagent à enregistrer la demande dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Plan partenarial de gestion de la demande et de la Communauté d'agglomération

Le dépôt de la demande auprès d'un guichet d'enregistrement, par courrier, ou sur le site de saisie en ligne, doit obligatoirement être accompagné d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour valable. Ces pièces sont numérisées par le guichet d'enregistrement ou directement par le demandeur lorsque ce dernier procède à une en ligne.

L'attestation d'enregistrement

Une attestation d'enregistrement de la demande est remise au demandeur, dans les conditions prévues dans le code de la construction et de l'habitation, par le service informatique d'enregistrement (opérateur national SNE).

En cas de saisie en ligne, le demandeur reçoit automatiquement son attestation d'enregistrement par mail.

L'attestation comporte les identifiant et mot de passe de connexion au site de saisie en ligne, permettant au demandeur de consulter, modifier, renouveler sa demande et de gérer son dossier unique.

Après l'enregistrement de sa demande, tout demandeur qui le souhaite doit être reçu dans un délai maximal de 30 jours par un guichet d'enregistrement, afin de se voir délivrer les informations relatives au traitement de sa demande s'il en fait la demande.

Le renouvellement de la demande

Via le SNE, le demandeur reçoit par mail et par SMS et par courrier, deux mois puis un mois avant la date anniversaire de sa demande ou du dernier renouvellement, un préavis de radiation de sa demande l'informant des modalités pour renouveler sa demande et des conséquences en cas de non-renouvellement. Le demandeur a la possibilité de renouveler lui-même sa demande sur le site de saisie en ligne via son espace personnel demandeur.

Une attestation de renouvellement de la demande est remise au demandeur par le guichet d'enregistrement (en mains propres, en cas de saisie de la demande en présence du demandeur, ou bien par courrier). A défaut de guichet enregistreur (cas de la saisie en ligne), le demandeur reçoit son attestation de renouvellement par mail.

En cas de non-renouvellement de la demande par le demandeur dans les délais réglementaires, la demande sera radiée automatiquement un mois après sa date anniversaire. Il sera possible de la réactiver pendant un mois après sa radiation. Les demandes radiées pour non-renouvellement sont supprimées après une année afin de répondre aux obligations de la réglementation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La modification de la demande

À tout moment, le demandeur a la possibilité de modifier sa demande de logement, soit en prenant contact avec un guichet enregistreur, soit directement sur le site de saisie en ligne via son espace personnel demandeur.

Par ailleurs, les lieux d'accueil et d'enregistrement doivent veiller à relayer la demande, ou répondre au souhait d'un demandeur d'être reçu après le dépôt de sa demande, ou sollicitant un entretien après l'enregistrement de sa demande, dans un délai maximal d'un mois.

En synthèse

Action	Modalités
Enregistrement de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Directement sur le site national de saisie en ligne, sur le site des bailleurs, sur le site d'action logement pour les actifs concernés. • Auprès des guichets sous un délai maximal de 30 jours.
Attestation d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Remise d'une attestation d'enregistrement au demandeur – par mail dans le cas d'un enregistrement numérique • Réception de tout demandeur qui le souhaite dans un délai maximal de 30 jours
Renouvellement de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de renouvellement remise par le guichet enregistreur en cas de renouvellement effectué au guichet (sur site ou par courrier) <p>N.B. Toute demande fait l'objet d'une relance automatique via le SNE par mail, SMS, courrier, 2 mois puis 1 mois avant la date anniversaire de l'enregistrement / dernier renouvellement de sa demande.</p>
Modification de la demande	<ul style="list-style-type: none"> • Tout demandeur peut modifier sa demande auprès d'un guichet enregistreur.

L'orientation des publics vers les lieux d'enregistrement

Le territoire compte cinq lieux d'enregistrement portés par :

- Action Logement au sein de la Direction Habitat Logement de Cannes (permanence les premiers mardis du mois) ;
- le CCAS de Mougins ;
- l'OPH Cannes Pays de Lérins.

Le bailleur Erilia assure un accueil au sein de son agence à la suite duquel les dossiers de demandes recueillis sont transmis directement au siège de l'organisme à Marseille pour enregistrement.

Le bailleur LOGIREM assure l'enregistrement des demandes adressées par courrier au siège de l'organisme à Marseille.

A noter que la C.A.C.P.L. ne fait pas d'accueil du public ni d'orientation des demandeurs.

Les lieux d'accueil et d'information, et tout autre partenaire amené à recevoir du public, veilleront à ce que l'orientation des publics entre les lieux d'enregistrement s'organise de la façon suivante :

Publics	Orientation privilégiée pour l'accueil et l'enregistrement de la demande
Salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole employant au moins 20 salariés Demandeurs d'emploi en mobilité professionnelle Travailleurs saisonniers, étudiants salariés Notamment jeunes de moins de 30 ans	Action Logement services
Demandeurs domiciliés sur la commune de Mougins	CCAS de Mougins
Tous publics	OPH Cannes Pays de Lérins Erilia LOGIREM

Les demandeurs occupant déjà un logement social (demandeurs dits « en mutation ») qui ne souhaitent pas s'enregistrer en ligne pourront s'adresser en priorité à leur bailleur social lorsque ce bailleur dispose d'un guichet d'enregistrement sur le territoire (OPH de Cannes, Erilia, LOGIREM).

2. Localisation des lieux d'accueil et d'enregistrement sur le territoire

Le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de la C.A.C.P.L. est structuré en deux niveaux :

1. les lieux d'accueil, parmi lesquels on distingue :
 - **les lieux d'accueil et d'information**, qui fournissent une information de premier niveau et s'assurent de réorienter les demandeurs ;
 - **les lieux d'accueil et d'information assurant un appui à l'enregistrement par la fourniture d'information sur les modalités d'enregistrement en ligne**. Ils accueillent les demandeurs, les informent et les aident à constituer leur demande en ligne sur le SNE ou à modifier leur demande ;
2. les lieux d'enregistrement qui accueillent les demandeurs, enregistrent et modifient les demandes directement via un accès au SNE.

Cartographie des lieux d'accueil et d'enregistrement

Organisme	Niveau	Contact, adresse et – lorsque disponibles et sous réserve de modification - horaires d'ouverture
Le Cannet, CCAS	Accueil et information (1.)	<ul style="list-style-type: none"> Contact : 04 93 69 39 39 Adresse : 27 boulevard Sadi Carnot, BP 14 06110 Le Cannet Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Théoule-sur-Mer, CCAS	Accueil et information (1.)	<ul style="list-style-type: none"> Contact : 04 92 97 47 74 Adresse : 1 place Général Bertrand 06590 Théoule-sur-Mer Accueil sur rendez-vous du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, et du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h
Cannes, service Logement	Accueil et information (1.)	<ul style="list-style-type: none"> Contact : Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 14h à 17h au 04 89 82 20 40 ou par mail : logement@ville-cannes.fr Adresse : 29 boulevard de la Ferrage, 06400 Cannes Accueil sans RDV mardi après-midi et jeudi après-midi de 14 h à 17 h avec possibilité de RDV : Permanences de l'ADIL pour les Cannois le lundi matin et le 1^{er} mardi de chaque mois de 9h et 12h et de 13h30 17h sur rendez-vous au 04 93 98 77 57 Permanence d'Action Logement Services pour les cannois le 1^{er} mardi de chaque mois de 14h à 16h30 sans rendez-vous
Mandelieu-la Napoule, CCAS	Accueil et information (1.)	<ul style="list-style-type: none"> Contact : 04 92 97 30 50 Adresse : 89 avenue de Fréjus-Paul Ricard, 06210 Mandelieu-La-Napoule Réception du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Cannes, CCAS	Accueil et information (1.)	<p><i>Accueil du 22 rue Borniol</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Contact : 04 93 06 31 70 De 08h30 à 12h30 – 13h30 à 17h30 <ul style="list-style-type: none"> Pour les séniors et les personnes présentant un handicap, possibilité sur rendez-vous d'être accompagné par un Appui sur l'Espace numérique et Agents France Connect au CCAS de Cannes. Si la personne est en incapacité de se rendre au CCAS, en raison de sa santé, et si l'équipement le permet (connexion internet disponible), un instructeur social

		<p>peut se rendre au domicile de la personne pour l'aider dans sa démarche en ligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur rendez-vous, l'assistante sociale du secteur peut accompagner la personne dans sa démarche (possibilité également de visite à domicile). ○ Permanence également des écrivains publics le : lundi matin, mardi après-midi et vendredi toute la journée sur rendez-vous. ○ Prise de rendez-vous : 04 97 06 41 20 ou 21 <p><i>Accueil du public au 19 avenue de Lattre de Tassigny</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 93 06 32 44 • De 08h30 à 12h30 – 13h30 à 17h ○ Sur rendez-vous, l'assistante sociale du secteur peut accompagner la personne dans sa démarche en ligne
Pôle Famille de Mougins (CCAS)	Accueil et enregistrement (2.)	<ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 92 92 48 14 • Adresse : 38 avenue de Tournamy, Mougins • Réception du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 • Accueil sur rendez-vous les mardis et jeudis
Erilia	<p>Accueil et enregistrement (2.)</p> <p><i>Les demandeurs peuvent s'adresser aux agences locales, qui assurent par la suite, la transmission des dossiers au siège de l'organisme à Marseille pour l'enregistrement de la demande dans le SNE.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 93 33 24 04 • Adresse : 670, 1ère avenue, 06600 Antibes • Accueil sans rendez-vous du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h30, et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
LOGIREM	Accueil et enregistrement (2.)	Par demande courrier adressé au bailleur : Logirem, 111 boulevard National 13000 Marseille
ADOMA	Accueil et information (1.)	<ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 93 47 59 52 • Adresse : 13 Avenue des Buissons Ardents • 06150 Cannes La Bocca • Accueil du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 • Accueil sans prise de rendez-vous pour le public logé par l'organisme et sur rendez-vous pour le public extérieur
OPH Cannes Pays de Lérins	Accueil et enregistrement (2.)	<ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 93 48 12 22 • Adresse : 22 boulevard Louis Negrin, Cannes la Bocca • Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

<p>Action Logement services</p>	<p>Accueil et enregistrement (2.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contact : 04 89 15 52 20 • Adresse du siège : 6 allée Philippe Seguin, 06000 Nice • Accueil sur rendez-vous le vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h
--	---	---

Les professionnels intervenant auprès du public, et tout autre partenaire amené à recevoir du public, veilleront à ce que les demandeurs originaires de l'agglomération se tournent prioritairement pour toute demande d'information vers les services de leur commune de résidence (CCAS ou services logement).

Les autres lieux intervenant dans l'accompagnement des parcours résidentiels des demandeurs de logements sociaux

Trois structures interviennent actuellement sur le territoire :

- les deux Maisons des Solidarités Départementales (MSD) qui assurent un accompagnement social des familles en difficultés, incluant notamment l'aide au maintien dans le logement, et la prévention des expulsions, sur RDV, à Cannes, par téléphone au 04 89 04 34 30 (msdcannes@departement06.fr) ou au Cannet, par téléphone au 04 89 04 33 10 (msdlecannet@departement06.fr) ;
- le SIAO gère, via le 115, les demandes d'hébergement et de logement d'urgence – un rôle de tour de contrôle réaffirmé, un enjeu de bonne remontée des besoins, y compris des dossiers Système Priorité Logement (SYPLO).

CHANTIER N°1 : ASSURER L'ANIMATION DU RESEAU DES LIEUX D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS

Objectifs :

- partager sur les besoins repérés (publics et situations) ;
- échanger sur la mise en œuvre du PPGDID et sur les difficultés rencontrées : accueil et information des demandeurs, enregistrement de la demande, cotation de la demande, etc. ;
- partager sur les enjeux d'orientation et d'accompagnement des demandeurs relevant de dispositifs alternatifs au logement social classique sans accompagnement : qualification des besoins / réalisation et partage des diagnostics sociaux, orientation vers les dispositifs adéquats (logement accompagné, IML / bail glissant, etc.).

Modalités de mise en œuvre :

- installation par la C.A.C.P.L. avec la DDETS et le Département d'un groupe de suivi annuel Information et accueil du demandeur, réuni en amont de chaque Comité technique de la CIL. Le groupe de travail aura mandat pour agir sur trois volets :
 - o l'étude d'opportunité de mise en œuvre de chantiers complémentaires au présent plan. Plusieurs chantiers pourraient être envisagés par la suite parmi lesquels, la formalisation d'un outil de communication partagé auprès de l'ensemble des demandeurs, et commun aux lieux d'accueil et d'information des demandeurs. Cet outil permettra aux lieux qui n'ont pas accès au SNE de bénéficier d'un niveau d'informations plus conséquent ;
 - o la formalisation de propositions d'ajustements de la politique d'information du demandeur et de gestion de la demande pour la CIL ;
 - o la définition d'une charte d'accueil commune aux lieux d'accueil et d'enregistrement, venant compléter les dispositions établies dans la charte départementale des guichets d'enregistrement ;
- le groupe de travail sera mobilisé pour alimenter le contenu du bilan annuel de mise en œuvre du PPGDID ;
- les réflexions conduites par le groupe pourront s'appuyer et s'inscrire en cohérence avec les chantiers portés dans le cadre du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Participants :

- les lieux d'accueil et lieux d'accueil et d'accompagnement à l'enregistrement ;
- les guichets d'enregistrement ;
- les MSD ;
- le SIAO ;
- les CCAS ;
- d'autres participants en fonction des thématiques abordées.

Pilotes :

- la C.A.C.P.L. ;
- le Conseil départemental ;
- la DDETS.

Echéance de mise en œuvre du chantier : court terme (N.B. : dès la première année d'application du PPGDID).

III. Droit à l'information des demandeurs

1. L'information délivrée dans le cadre de l'enregistrement de la demande

La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) prévoit, par son article 97 et la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID), la mise en œuvre du droit à l'information et la création par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un Service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (SIAD).

La loi ALUR instaure le « droit à l'information » du demandeur, aussi bien en amont du dépôt d'une demande que lors de l'avancement du traitement de la demande. Tous les acteurs sont concernés : les organismes ayant des compétences en matière d'information du public sur le logement, les bailleurs sociaux, les associations, les réservataires ayant des logements réservés sur le territoire, et l'Etat.

L'objectif est de rendre le demandeur acteur en lui fournissant une information qui lui permettra d'aiguiller au mieux sa demande. Elles sont accessibles, sur demande auprès des agents des lieux d'accueil et des guichets d'enregistrement, mais également directement sur le SNE et sur le site demande-logement-social.gouv.fr (voir ci-après)

Quatre types d'informations harmonisées seront fournis au public et aux demandeurs en logement :

Par les lieux d'accueil et d'information et par les lieux d'enregistrement :

- a. des informations générales sur les conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements (1.1) ;
- b. des informations portant sur les caractéristiques de la C.A.C.P.L. en matière de patrimoine locatif social et d'attribution de logements sociaux (1.2) ;
- c. les critères de priorités nationales et locales – dont les informations relatives aux critères de la grille de cotation (1.3) ;

Par les lieux d'enregistrement

- d. des informations sur son dossier et l'avancement de celui-ci (1.4).

L'ensemble de ces informations doivent être communiquées aux demandeurs qui les sollicitent dans tous les lieux d'accueil et d'enregistrement, exceptées celles uniquement disponibles sur le SNE et concernant le suivi individuel des demandes qui ne seront effectivement délivrées que sur les lieux d'enregistrement.

La liste de ces informations est détaillée ci-dessous. Le détail précisant les sources de chacune des informations délivrées aux demandeurs est présenté en annexe du Plan.

1.1. Les informations relatives aux conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements

Les « conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements » recourent :

- la liste des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil ;
- les règles générales d'accès au logement social et informations concernant les procédures applicables, les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire ;
- les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées ;
- les procédures applicables :

Plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

- les règles générales d'accès au parc locatif social, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national ;
- des informations sur les dispositifs pouvant être mobilisés pour faciliter l'accès au logement, à l'instar des dispositifs d'aides d'Action Logement, tels que l'avance Loca-pass pour le versement du dépôt de garantie et le dispositif Visale sur la garantie de loyer.

Ces informations seront délivrées dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'enregistrement qui pourront s'appuyer sur le site demande-logement-social.gouv.fr et sur le site actionlogement.fr.

1.2. Les informations générales relevant du territoire de la C.A.C.P.L.

Les informations générales relevant du territoire de la C.A.C.P.L. recourent :

- la qualification de l'offre de logements au travers des caractéristiques du patrimoine et sa répartition par commune en nombre, par typologie, par bailleurs sociaux ainsi que les niveaux de loyers ;
- le délai moyen d'attente et d'attribution dont :
 - les délais moyens par typologie ;
 - le délai anormalement long, établi par la Préfecture ;
- le bilan annuel des attributions : indicateur de pression (nombre de demande de la commune en 1^{er} choix, hors mutation / nombre d'attribution).

Les informations sont, pour partie, directement disponibles sur le site du SNE pour les lieux d'enregistrement. Elles seront, pour le reste, consolidées et partagées annuellement aux guichets d'enregistrement par la C.A.C.P.L. sur la base des informations et bilans remontés par les bailleurs à la fin de l'année.

1.3. Les critères de priorité applicables sur le territoire

Les critères de priorités applicables sur le territoire, sont :

- les critères réglementaires applicables à l'échelle nationale, tels qu'établis par les articles L.441-1 et R.441-14-1 (DALO) du code de la construction et de l'habitation (voir Annexes) ;
- les critères retenus et leur pondération dans le cadre de la définition de la grille de cotation locale comprise dans le présent document (voir partie « Cotation de la demande »).

L'information aux demandeurs doit notamment délivrer les éléments relatifs aux critères qui ouvrent au DALO, précisant les conditions au droit opposable : critères d'éligibilité, modalités de recours, procédures de reconnaissance par la COMED, etc.

Chaque lieu d'accueil est libre d'accompagner ou non, à la constitution des dossiers DALO.

1.4. Les informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande

Les informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande recourent selon sa situation et à l'instant de sa requête :

- son éventuelle inscription à une commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation du logement (CALEOL) et la décision de la commission :
 - sur l'attribution ou la non-attribution d'un logement ;
 - son rang de classement en cas d'attribution sous réserve du refus du (des) candidat(s) placé(s) devant ;
 - les conditions suspensives avec les motifs de suspension en cas de non d'attribution ;
 - en cas de proposition d'attribution sur un logement proposé au titre du DALO :

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur
de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins



- la description précise du logement proposé ;
- les conséquences de son éventuel refus du logement proposé ;
- le motif de non-attribution du logement proposé ;
- l'irrecevabilité de la demande au regard des conditions d'accès au logement social (avec en conséquence la radiation de la demande par le bailleur) ;
- les informations relatives à la cotation de la demande du demandeur, soit :
 - le nombre de points affectés à sa demande ;
 - son positionnement / rang parmi les demandeurs – y compris s'agissant des dossiers retenus en CAL / CALEOL ;
 - son délai moyen d'attente (au regard de sa situation en référence à l'année n-1).

2. La source des informations à fournir aux demandeurs

Sont présentées, ci-dessous, les informations à délivrer selon le niveau d'accueil, d'informations et d'enregistrement proposés par les partenaires compétents.

Informations à délivrer		Source de l'information	Informations à fournir : lieux d'accueil (1), lieux d'enregistrement (2)
Conditions d'enregistrement de la demande et d'attribution des logements	La liste des guichets d'enregistrement et des lieux d'accueil	demande-logement-social.gouv.fr (accès direct) – PPGDID C.A.C.P.L.	1-2
	Les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées	demande-logement-social.gouv.fr (accès direct)	1-2
	Les procédures applicables et informations concernant les procédures applicables, les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements	demande-logement-social.gouv.fr (accès direct)	1-2
	Les procédures applicables relatives aux dispositifs Action Logement – notamment Loca-Pass et Garantie Visale	https://locapass.actionlogement.fr/ et https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale	
Les informations relevant du territoire de la CACPL	Caractéristiques du patrimoine	demande-logement-social.gouv.fr (accès direct) / C.A.C.P.L.	1-2
	Délais moyens d'attente et d'attribution	SNE (accès direct) / C.A.C.P.L.	1-2
	<i>Dont délai anormalement long fixé par le Préfet</i>	Préfecture : arrêté préfectoral	1-2
	Bilan annuel des attributions (indicateur de pression)	C.A.C.P.L./ Bailleurs	1-2
Critères de priorités applicables sur le territoire	Critères de priorités applicables à l'échelle nationale	demande-logement-social.gouv.fr (accès direct)	1-2
	Cotation de la demande (nb de points, rang du demandeur)	SNE (accès direct)	2
	Cotation de la demande (grille)	SNE (accès direct) ou PPGDID C.A.C.P.L.	1-2
Informations relatives au demandeur et à la gestion de sa demande		SNE (accès direct)	2

IV. Dispositif de gestion partagée

La C.A.C.P.L. et ses partenaires font le choix d'adhérer au Système National d'Enregistrement (SNE), qui comporte les fonctionnalités exigées par le décret n°523 du 12 mai 2015.

L'ensemble des services enregistreurs s'engage à renseigner les informations concernant le demandeur au sein du SNE et à lui délivrer le numéro unique.

D'autre part, les partenaires s'engagent à travers la mise en œuvre du PPGDID à effectuer un bilan à un an de l'utilisation du SNE, en fonction de l'évolution de l'utilisation de l'outil et de la mise à jour de ses fonctionnalités. L'objectif de ce bilan sera notamment de dégager des marges de manœuvre et d'amélioration pour harmoniser les modalités de recherche des bailleurs sociaux sur le SNE (fréquence d'utilisation de l'outil, profils recherchés en priorité, etc.) si le besoin était exprimé, ou nécessaire.

1. Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée

Le traitement des informations du dispositif de partage de la demande permet de :

- déterminer le caractère prioritaire de la demande ;
- identifier les demandeurs en délai dépassé (délai pour qu'une offre soit faite, qui sera jugé « anormalement long », ce délai est fixé par le préfet) ;
- identifier les demandeurs auxquels la CAL a attribué un logement, sous réserve du refus du candidat précédent et le cas échéant les conditions du prochain traitement de la demande ;
- disposer de données statistiques sur la demande.

2. Les informations partagées

Les informations partagées par les acteurs du traitement de la demande sont les suivantes :

- les demandes de logements des ménages souhaitant un logement sur une des communes de la C.A.C.P.L. ;
- les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes (dossier unique) ;
- les rectifications apportées à la demande par un intervenant habilité en fonction des pièces justificatives fournies (avec date de survenance) ;
- la mention du caractère prioritaire de la demande ;
- la mention des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- les événements intervenus dans le traitement de la demande, avec leur date de survenance ;
- les demandes d'informations ou pièces justificatives ;
- les visites de logements proposées et effectuées ;
- la désignation comme candidat par un bailleur ou un réservataire sur un logement déterminé ;
- l'inscription à une commission d'attribution pour un logement et les décisions ;
- les motifs si refus du candidat ;
- la signature du bail après attribution.

Le dispositif devra, en s'appuyant sur les informations fournies à travers le SNE, tracer l'historique des événements et la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales à l'origine des événements et des informations.

Les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics

La gestion partagée de la demande doit permettre de renforcer les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics, de manière à orienter au mieux les demandeurs vers des lieux d'enregistrement correspondant à leur profil. Le dispositif de gestion partagée doit favoriser un bon équilibre en matière d'accueil entre les différents lieux d'accueil.

Une attention particulière devra être apportée aux demandeurs de logements adaptés afin de leur délivrer une information spécifique au regard de leurs besoins, qu'ils soient formellement reconnus ou non par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH).

Cet accompagnement doit permettre de répondre à plusieurs enjeux notamment :

- fournir les informations nécessaires à la complétude du fichier CERFA sur la demande de logement adapté (information sur l'existence d'un fichier de demande complémentaire au CERFA de demande de logement adapté, information sur l'appropriation des notions utilisées dans le formulaire, etc.).

Si les lieux d'accueil et d'accompagnement des demandeurs ne sont pas en mesure de leur apporter les informations nécessaires, il s'agira de les orienter vers des structures et professionnels spécialisés (associations, centres sociaux, etc.) ;

- spécifier dans le fichier de demande la nature des besoins des demandeurs en matière d'adaptation du logement et de ses abords (partie commune, accès à la résidence, etc.) ;
- sensibiliser les demandeurs sur les enjeux particuliers en matière de tension sur l'offre de logements adaptés² ;
- Communiquer les données relatives à la part des demandeurs sollicitant un logement adapté sur le département des Alpes-Maritimes

N.B. : Les délais d'attribution pour un logement adapté/accessible sont nettement plus importants que pour une demande de logement « classique ». A titre d'information, le nombre de demandes par attribution en logements adaptés en 2020 s'élevait à 12,7 dans le département des Alpes-Maritimes.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 porte une orientation visant à « Améliorer la cohérence et la lisibilité des offres d'accompagnement », dont l'une des modalités consiste à « clarifier et rendre plus lisible le paysage des accompagnements logement ». A ce titre, les travaux conduits dans le cadre du PDALHPD pourront appuyer les acteurs du territoire dans leurs réflexions sur :

- la clarification et l'harmonisation des pratiques en matière de pré-diagnostics sociaux des demandeurs de logements sociaux pouvant relever de dispositifs d'accompagnement ;
- la clarification du rôle des différents interlocuteurs en matière d'accueil et de diagnostic, de manière à assurer une bonne qualification des besoins et l'orientation des demandeurs vers le type de logement le plus adéquat à chaque situation (logement social classique, logement accompagné / bail glissant, résidence autonomie, logement d'urgence, etc.).

² Voir <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-l-acces-et-le-maintien-dans-le-logement-a14985.html>

CHANTIER N°2 : QUALIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS SOCIAUX

Objectifs :

- qualifier l'offre de logements sociaux en fonction de leur occupation sociale et de leurs caractéristiques patrimoniales pour faciliter un pilotage de la politique d'attribution cohérent avec les enjeux de mixité sociale. Une qualification qui passe par deux types d'analyse :
 - o analyse de la « fragilité » : notamment en termes de revenus - dans une optique de ciblage des dispositifs d'accompagnement, du rééquilibrage de l'occupation sociale sur le territoire ;
 - o analyse de la « mixité » dans ses différentes dimensions – au-delà des enjeux de ressources (âge, occupation familiale, famille monoparentale...) – pour veiller au bon équilibre sur chacune des résidences ;
- mobiliser le travail de qualification de l'offre dans le cadre des processus d'attribution (sélection des dossiers / désignation des candidats, examen des dossiers en CALEOL, etc.) pour favoriser la mixité sociale ;
- porter le travail, dans un premier temps, sur la construction et le recueil d'indicateurs partagés sur certaines résidences pré-identifiées comme présentant des enjeux particuliers.

Modalités de mise en œuvre :

- établir sur la base des Plans Stratégiques du Patrimoine et des pratiques des bailleurs sociaux, un cadre d'analyse partagé et homogène à l'échelle du territoire et de l'offre résidentielle. Il s'agira d'intégrer à cette analyse des éléments portant sur :
 - o les profils des résidents (composition familiale, tranches d'âge, ressources, allocations CAF, y compris « retraités », et situation par rapport à l'emploi) ;
 - o l'environnement de la résidence et les enjeux d'incivilité / tranquillité publique ;
 - o la gestion locative (vacance locative, situations d'impayés, dysfonctionnements, etc.).

Le repérage de l'offre de logements adaptés :

Au-delà du travail portant sur l'analyse de la fragilité de l'offre, il s'agira de veiller au bon repérage de l'offre de logements adaptés pour faciliter le ciblage des demandes de demandeurs handicapés ou en perte d'autonomie sur les logements concernés.

N.B. : ce travail de repérage pourra s'appuyer sur les travaux conduits aux échelles régionale (voir l'étude de la DREAL PACA portant sur l'accès et le maintien dans le logement social des seniors et des personnes en situation de handicap) et nationale (via le renforcement de la précision du RPLS sur l'identification des logements adaptés).

Pilotes :

- l'AR HLM ;
- les bailleurs sociaux.

Partenaires :

- la C.A.C.P.L. ;
- la DDETS ;
- les communes.

Echéance de mise en œuvre du chantier : moyen terme (N.B. : dans les deux à trois premières années d'application du PPGDID).

CHANTIER N°3 : DEFINIR UNE DOCTRINE PARTAGEE DANS LE TRAITEMENT DE CERTAINS DOSSIERS DE DEMANDE

Objectifs :

- étudier l'opportunité d'aller vers une approche et une doctrine, partagées entre organismes et réservataires afin de définir des procédures communes à l'appréciation des dossiers des différents profils des demandeurs (divorce, propriétaires, ménages en impayés, etc.) : critères partagés, pièces justificatives, appréciation des CAL, etc. ;
- répondre aux situations appelant à clarification :
 - o situations d'endettement liées à des conditions particulières (ex : locataires de logements insalubres / indignes, en situation d'impayés de loyer) ;
 - o demandeurs propriétaires d'un logement ;
 - o situation de divorce.

Modalités de mise en œuvre :

- prévoir, lors du Groupe de travail annuel Information et accueil du demandeur, une séquence consacrée à l'examen des cas particuliers ;
- le groupe de travail devra permettre aux partenaires concernés par l'accueil des demandeurs et le traitement de leurs dossiers d'avoir la capacité de se tourner vers d'autres partenaires qualifiés (centre de santé spécialisés, etc.) pour traiter les cas particuliers ;
- travailler en lien avec les acteurs de la prévention des expulsions pour identifier des solutions adaptées au ménage en risque d'expulsion.

Pilotes :

- l'AR HLM ;
- les bailleurs sociaux.

Partenaires :

- la C.A.C.P.L. ;
- la DDETS ;
- les réservataires ;
- l'ADIL ;
- les acteurs de la prévention des expulsions (référénts SIAO de l'Instance de Prévention des Expulsions sur le bassin cannois).

Echéance de mise en œuvre du chantier : moyen terme (N.B. : dans les deux à trois premières années d'application du PPGDID).

CHANTIER N°4 : RENFORCER LES LOGIQUES DE TRAVAIL INTER-BAILLEURS SUR LES MUTATIONS

Objectif :

- mettre en place des pratiques inter-bailleurs et un meilleur partage entre organismes pour favoriser les mutations et fluidifier les parcours résidentiels.

Modalités de mise en œuvre :

- partager les pratiques et retours d'expérience éprouvés sur le territoire : expérimentation du déploiement des CALEOL (ERILIA), loyer préférentiel pour les mutations dans le cadre de sous occupation (OPH de Cannes Pays de Lérins), dispositif CASA/AGIS d'accompagnement des mutations, etc.) ;
- mettre en place un cadre pour favoriser les mutations inter-bailleurs ;
- élargir la bourse au logement de l'OPH de Cannes Pays de Lérins à une sélection de bailleurs afin d'expérimenter sa mise en œuvre.

N.B. :

Les réflexions et les travaux pourront être conduits, le cas échéant, à une échelle supra-territoriale (échelle départementale ou régionale).

La mise en place de dynamiques inter-bailleurs renforcées pourra également s'accompagner d'un renforcement des échanges entre EPCI (partage de pratiques, échanges sur les enjeux, etc.)

Pilotes :

- l'AR HLM ;
- les bailleurs sociaux (OPH/ ERILIA/ LOGIREM).

Echéance de mise en œuvre du chantier : court ou moyen terme (réflexion en cours sur le territoire retenu, les outils et moyens déployés).

V. La cotation de la demande

1. Rappel du cadre de la cotation de la demande

La loi ELAN prévoit, afin de renforcer la transparence du dispositif de gestion et classement de la demande, qu'un système de cotation de la demande soit prévu par le PPGDID. Cette obligation concerne les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou, ayant la compétence habitat et au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV).

La cotation vise à définir de manière partenariale un système d'affectation de « points » aux demandeurs en fonction de critères de priorité (âge, ancienneté de la demande, localisation, statut familial, ressources, etc.), permettant d'établir un ordonnancement des demandeurs face à un logement disponible.

Les territoires pratiquant la cotation devront rendre publics les critères retenus et leur pondération.

2. Objectifs et déploiement de la cotation

La cotation de la demande est un outil qui vise à permettre de hiérarchiser les demandes de logement social à l'échelle de la C.A.C.P.L.. Elle permettra d'affecter à chaque demande un nombre de points au regard du profil du demandeur et de son dossier. La cotation est un outil d'aide à la décision, la CAL reste souveraine dans la décision d'attribution.

Le projet de grille tient compte des enjeux repérés par les élus, les services et les partenaires : il est cohérent avec les orientations du Document Cadre de la CIL. Les critères de pondération tiennent ainsi compte, notamment des :

- enjeux de fluidification des parcours (demandes de mutation, ménages hébergés temporairement, sur-occupation, sous-occupation, points négatifs pour les refus ou la production de pièces incohérentes) ;
- enjeux d'accès au logement des jeunes (moins de 30ans, décohabitants, étudiants ou apprentis, etc.) ;
- enjeux d'accès au logement des actifs (travailleurs pauvres, actifs acceptant un logement en QPV, demandeur travaillant l'EPCI exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation CDD ou intérim, etc.) ;
- enjeux d'accès au logement des personnes âgées, des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap (handicap, plus de 60 ans, personnes âgées dans un logement inadapté, logement inadapté, personnes âgées domiciliées dans l'EPCI disposant d'une pension vieillesse, etc.) ;
- enjeux de prévention de rupture de parcours et d'accompagnement des ménages en difficultés (naissance attendue dans un logement trop petit, sur-occupation avec mineur, victime de violence intrafamiliale, premier quartile, etc.).

Conformément au cadre établi par la loi ELAN, la grille est appelée à porter sur l'ensemble de l'EPCI. La grille respecte les critères de priorité et les critères obligatoires présents dans la loi.

3. La grille de cotation de la C.A.C.P.L. : les critères et leur pondération

Conformément au Décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social, et à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la

Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, les critères de priorités énoncés à l'échelle nationale doivent faire l'objet d'une pondération importante.

Dans ce cadre, les critères de la grille de la cotation et les niveaux de pondération ont été définis à partir :

- des orientations stratégiques de la politique de l'habitat et de peuplement de la Collectivité et de ses partenaires, transcrites dans le Programme Local de l'Habitat et le Document Cadre de la CIL ;
- des enjeux soulevés par le diagnostic du peuplement.

4. Les modalités de traitement des critères locaux

Contrairement aux critères obligatoires et facultatifs qui s'appuient sur les fichiers CERFA (hors cas particuliers), les critères locaux s'appuient sur des modalités de traitement spécifiques.

Critères	Définition	Instruction
Demandeur ayant refusé une précédente attribution de logement social durant une période d'un an	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs refusant un logement avant le passage du dossier en CAL (désistement suite à l'information d'un passage en CAL), après (refus) ou ayant cessé les contacts après proposition • Une période d'un an à partir de la date d'enregistrement de la demande 	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeurs pour lesquels est spécifié un précédent refus dans le SNE • Point de vigilance : absence de distinction refus illégitime / légitime dans le SNE, un renseignement des évènements « refus » qui n'est pas homogène par les organismes • Une possibilité de décompte des demandeurs ayant rempli un formulaire de demande de logement social adapté • Les organismes HLM sont invités à présenter en CAL les demandes émanant de ménages qui n'ont pas donné suite au contact de l'organisme en amont de la CAL. Ces dossiers pourront alors être enregistrés comme des « refus ». Le cas échéant, ces dossiers pourront être présentés en complément de 3 autres dossiers de demandeurs ayant répondu favorablement.
Production avérée de pièces incohérentes (lors de la constitution du dossier si constat du guichet enregistreur ou bailleur dans la dernière année)		

Actif acceptant un logement en QPV	<ul style="list-style-type: none"> • Demandeur précisant au moment de l'enregistrement de leur demande / au moment de l'instruction de leur dossier accepter un logement en QPV 	<ul style="list-style-type: none"> • Un travail d'information au guichet : rappel du périmètre des QPV, présentation de l'indicateur • Un travail en phase d'instruction lors d'une attribution portant sur un logement en QPV (nb des logements moins attractifs qui font déjà l'objet d'un travail particulier)
Exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation	<p>Groupe 1 - Sphère des métiers en contact avec des patients en milieu hospitalier : (Infirmiers hospitaliers, Aides-soignants, Agents hospitaliers, etc.) ;</p> <p>Groupe 2 - Hors du milieu hospitalier (masseur, aide à domicile, infirmiers libéraux, etc.) ;</p> <p>Groupe 3 - Sphère des métiers en contact fréquent avec principalement des clients (caissiers, boulanger, conducteurs de transport public, agent propreté, éboueurs, buraliste, employé chaîne du froid, taxi, surveillant de prison, ambulancier, vendeurs dans commerces essentiels, personnel funéraire, boucher charcutier) ;</p> <p>Groupe 4 - Sphère des métiers en contact occasionnel (forces de l'ordre, pompiers, routiers, livreurs, facteurs, cuisiniers des collectivités, exploitants station service).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l'enregistrement : sur déclaration du demandeur • Au moment de l'instruction : sur déclaration du demandeur / examen des bulletins de salaires • Un critère activé pour la personne de référence du ménage ou son conjoint / sa conjointe <p>→ Un appui sur une liste établie par l'INSEE de 35 professions concernées, annexée au PPGDID</p>
Personnées âgées (dès 60 ans) bénéficiaires d'une allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA (ex. minimum vieillesse) domiciliées dans EPCI		<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l'enregistrement / au moment de l'instruction : sur la base des critères CERFA correspondant

NATURE DU CRITERE	CRITERE	Nombre de points du critère
CRITERE OBLIGATOIRE	DALO	65
CRITERES OBLIGATOIRES (Rang 2)	Personne(s) en situation de handicap	40
	1er quartile des demandeurs	40
	A vécu une période de chômage de longue durée	20
	Appartement de coordination thérapeutique	20
	Logement indigne	30
	Personne menacée d'expulsion sans relogement	20
	Violences au sein du couple ou mariage forcé	50
	Logement non décent avec au moins un mineur	40
	Sur occupation du logement avec au moins un mineur	30
	Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	30
	Personnes hébergées par des tiers	20
	Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou logement de transition	40
	Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	50
	Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	30
Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge	40	
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	50	
CRITERES FACULTATIFS	Travaille dans l'EPCI	40
	Travaille dans la commune	15
	Habite la commune	40
	Départ de personne(s) à charge du foyer	10
	Divorce ou séparation	10
	Jeune(s) de moins de 30 ans	20
	Personne(s) âgée(s) (à partir de 60 ans)	30
	Parent isolé	20
	CDD ou intérim	20
	Etudiant ou apprenti	30
	Travailleur(s) pauvre(s)	25
	Sur occupation (nombre de pièces)	30
	Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	30
	Changement du lieu de travail	30
	Ancienneté de la demande - Tranche 2. (1 an ou plus)	40
	Personnes âgées en difficultés financières dans un logement trop grand	10
Sous-occupation	20	

CRITERES Locaux Intercommunaux	Demandeur ayant refusé une précédente attribution de logement social dans la dernière année » (motif non recevable car le logement était adapté à la composition familiale et aux ressources)	-40
	Production avérée de pièces incohérentes (lors de la constitution du dossier si constat du guichet enregistreur ou bailleur) dans la dernière année	-40
	Actif acceptant un logement en QPV	30
	Exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation	50
	Personnes âgées (dès 60 ans) bénéficiaires d'une allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA (ex. minimum vieillesse) domiciliées dans EPCI	20
	Pièces valides (justificatifs à transmettre au bailleur qui valide la complétude du dossier demandeur)	POINTS DU CRITERE ACCORDES SI JUSTIFIES

Les demandeurs, dont la demande a fait l'objet d'une décote et qui le souhaitent, pourront procéder à une demande de recours. L'information, concernant les droits de recours demandeurs, sera communiquée aux demandeurs par le bailleur social qui aura procédé à l'application de la décote.

Les demandeurs ayant fait l'objet d'une décote, pourront, sous 15 jours, transmettre au bailleur social une demande de modification de décision. Le bailleur social établira, au regard des explications apportées par le demandeur, l'opportunité d'annuler la décote.

Annexes

Décret relatif au contenu, aux modalités d'élaboration et de révision du PPGDID

Article 1

Après l'article R. 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 441-2-10 ainsi rédigé :

« Art. R. 441-2-10.-Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L. 441-2-8 fixe, pour chacune des actions permettant de mettre en œuvre les orientations mentionnées au même article, la liste des partenaires y contribuant.

« Il comporte notamment :

« 1° Les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;

« 2° Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;

« 3° Dans le respect des dispositions de l'article R. 441-2-15, les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 441-2-7 et de la mise en place effective du dispositif ;

« 4° Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;

« 5° Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;

« 6° Les règles communes relatives au contenu de l'information prévue à l'article R. 441-2-17 et aux modalités de délivrance de celle-ci aux demandeurs ;

« 7° La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social prévu à l'article L. 441-2-7 et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8. Il définit :

« - la liste des organismes et services participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ;

« - la liste et la localisation des lieux d'accueil en précisant les missions minimales qu'ils doivent remplir et s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

« - les missions particulières du ou des lieux d'accueil communs prévus au deuxième alinéa du I de l'article L. 441-2-8, en précisant s'ils sont ou non guichets d'enregistrement des demandes de logement social ;

« 8° La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;

Plan partenarial de gestion de la demande et
de la Communauté d'agglomération

- « 9° Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- « 10° Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en application du IV de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- « 11° Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaite initier un système de cotation de la demande, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande ;
- « 12° Si l'établissement public de coopération intercommunale a initié ou souhaité, conformément à l'article L. 441-2-6, initier un système de location choisie, son principe, les modalités de sa mise en place et de son évaluation ;
- « 13° Si l'établissement public de coopération intercommunale a souhaité la participation à titre expérimental de personnes morales soumises à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'offre de logements disponibles, le principe, les modalités de cette participation et de son évaluation.
- « Il précise celles des mesures qui nécessitent des conventions d'application mentionnées au III de l'article L. 441-2-8, dont au moins l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1 et, le cas échéant, les modalités d'articulation du plan avec l'accord collectif mentionné à l'article L. 441-1-2. »

Article 2

Après l'article R. 441-2-10 du code de la construction et de l'habitation sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

- « Art. R. 441-2-11.-La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est engagée par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale, qui fixe les modalités d'association des communes membres et des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.
- « Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de cette délibération, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale les objectifs à prendre en compte sur son territoire en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux.
- « Le représentant des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 associé à l'élaboration du plan est désigné par le président de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition des bailleurs sociaux présents sur le territoire concerné.
- « Les bailleurs et les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale communiquent à l'établissement public les informations nécessaires à l'élaboration du plan et le cas échéant toute proposition sur le contenu.

Plan partenarial de gestion de la demande et
de la Communauté d'agglomération

« Le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 ou, à défaut, de chacune des personnes morales mentionnées au premier alinéa de cet article. Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

« L'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, dans la région a demandé des modifications motivées conformément au II de l'article L. 441-2-8, l'établissement public de coopération intercommunale adopte le plan modifié pour tenir compte de ces demandes.

« Art. R. 441-2-12.-Après avis de la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5, si elle existe, le bilan de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs et des conventions mentionnées au III de l'article L. 441-2-8 est soumis, une fois par an, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Art. R. 441-2-13.-Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est d'une durée de six ans. Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre réalisé par l'établissement public de coopération intercommunale est adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la conférence intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5 si elle est créée. Ce bilan est rendu public.

« Au vu de ce bilan, le plan est révisé s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L. 441-2-8.

« Lorsque le bilan fait apparaître une insuffisance du plan ou des actions par lesquelles il est mis en œuvre au regard des objectifs fixés par le représentant de l'Etat dans le département et que la révision du plan n'a pas été engagée, celui-ci met en demeure l'établissement public de coopération intercommunale de lancer la révision du plan.

« Art. R. 441-2-14.-Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et, si elle existe, la conférence intercommunale du logement est conduite par l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.

« Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une seule fois.

« En cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, les plans préexistants restent en vigueur jusqu'à l'approbation d'un plan couvrant le nouveau périmètre. Si, dans ce délai, les plans arrivent à échéance et si l'établissement public de coopération intercommunale a délibéré pour engager l'élaboration d'un nouveau plan, ils peuvent être prorogés pendant une durée maximale d'un an, après accord du représentant de l'Etat dans le département.

« En cas d'élargissement du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale par adhésion d'une ou plusieurs nouvelles communes, le plan est adapté dans un délai d'un an. Le plan initial reste exécutoire sur les communes couvertes initialement. »

Article 3



Plan partenarial de gestion de la demande et
de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs doit être publié avant le 31 décembre 2015. Toutefois, en Ile-de-France et dans la métropole d'Aix-Marseille - Provence, cette date est celle du 31 décembre 2016.

Article 4

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Liste des pièces justificatives pour l'instruction de la demande de logement locatif social

(Article R. 441-2-4 du CCH – Arrêté du 6 août 2022 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. - Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. - Identité et régularité du séjour

- a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;
- b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
- c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
- f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. - Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

- a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N - 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;
- c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;
- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a) ou au b), la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur

II. - Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié (e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à douze semaines ;

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autre : toute pièce établissant la situation indiquée.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF) /Mutualité sociale agricole (MSA) ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer : attestation de la structure d'hébergement ou du gestionnaire du logement-foyer ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.

Motif de votre demande :

Un document attestant du motif invoqué :

- sans logement : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ou autre document démontrant l'absence de logement ;
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement insalubre ou dangereux : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé) ou autre document démontrant l'insalubrité ou la dangerosité du logement ou de l'immeuble ;
- local impropre à l'habitation : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux ou autre document démontrant le caractère impropre à l'habitation ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (commission départementale de l'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- raisons de santé : certificat médical ;
- divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- En instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur.
- regroupement familial : attestation de dépôt de demande de regroupement familial ;
- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale : Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Plan partenarial de gestion de la demande et de l'information du demandeur
de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins

Les critères de priorité nationale d'accès au logement social (cf. code de la construction et de l'habitation, article L441-1)

Les logements sociaux doivent en priorité être attribués aux ménages dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO et qui répondent ainsi à l'un des critères suivants :

- Être dépourvu de logement,
- Être menacé d'expulsion sans relogement,
- Être hébergé de façon continue dans une structure sociale d'hébergement,
- Être logé temporairement dans un logement de transition ou en logement foyer,
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux,
- Être logé dans un logement non décent si vous êtes une personne handicapée ou si vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur,
- Être logés dans un logement manifestement sur occupé si vous êtes une personne handicapée ou si vous avez à votre charge une personne handicapée ou un enfant mineur,
- Ne pas avoir reçu, dans les délais fixés par le Préfet de proposition adaptée à sa demande de logement social.

En sus des logements attribués à des personnes reconnus DALO les logements sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
 - c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
 - e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
 - f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
 - g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
 - i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
 - j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
 - k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
 - l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement ;

Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur
de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins



- m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La grille de cotation de la demande de logement social respecte les logiques de priorisation établies dans le code de la construction et de l'habitation.

La liste des travailleurs clés, INSEE juin 2021

CHAMP GEOGRAPHIQUE	Nom de l'EPCI (actualisation suite à l'arrêté du 30 juin 2021)	CA Cannes Pays de Lérins
	Nb communes	5
	Population	160 557
Données Insee Recensement de la population 2019, exploitations complémentaires au lieu de résidence. « Secrétisé » indique des données pour lesquelles il y a du secret statistique	Agent Hospitalier	717
	Aide à domicile	1 545
	Aide-soignant	846
	Ambulancier	105
	Boucher	117
	Boulangier	235
	Buraliste	137
	Caissier Vendeur commerces essentiels	1 848
	Charcutier	secrétisé
	Cuisinier Structure	50
	Dentiste	222
	Eboueur	92
	Employé ouvrier alimentaire autre	71
	Employé ouvrier alimentaire froid	17
	Facteur	217
	Force de l'ordre	433
	Infirmier Hospitalier	830
	Infirmier Libéral	261
	Livreur	502
	Masseur Kiné	496
	Médecin Hospitalier	156
	Médecin Libéral	417
	Nettoyeur	926
	Ouvrier Industrie Essentielle	18
	Personnel Funéraire	secrétisé
	Personnel Transport Public	207
	Pharmacien	379
	Pompier	125
	Pompiste	secrétisé
	Routier	312
	Sage-femme	38
	Surveillant de prison	21
	Taxi	22
Technicien Essentiel	422	
Vétérinaire	42	
Ensemble travailleurs-clés	11 848	
Population totale	159 760	